

# FICHE 6 : AFFECTATION EN LYCÉE : PRINCIPES GÉNÉRAUX

## AFFECTATION DANS LES LYCÉES PUBLICS DU MEN ET DU MASA

L'affectation dans l'**enseignement public** du 2<sup>nd</sup> degré est l'organisation de la répartition des élèves dans les différentes filières en fonction de la décision d'orientation, des vœux des familles et de la carte des formations.

Elle est de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), délégué du recteur pour les formations implantées dans son département.

L'affectation dans un établissement relevant du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire se fait sous l'autorité du DRAAF.

Les décisions d'affectation s'appuient sur une commission dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté.

La composition de la commission préparatoire à l'affectation des élèves prévue à l'article 16 du décret du 14 juin 1990, actualisé par l'article D.331-38, est fixée comme suit :

- l'inspecteur-inspectrice d'académie, directeur-directrice des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- les chefs ou cheffes d'établissements scolaires d'accueil ;
- deux chefs ou cheffes d'établissements scolaires d'origine ;
- un directeur ou une directrice de Centre d'Information et d'Orientation ;
- un représentant ou une représentante du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;
- deux représentants ou représentantes des parents d'élèves de l'enseignement public, au titre des associations les plus représentatives du département.

Les membres de la commission sont nommés par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale pour une durée d'un an renouvelable.

Pour aider le travail des commissions préparatoires à l'affectation, une application informatique nationale AFFELNET- lycée (**AFF**ectation des **EI**lèves par le **NET**) est utilisée.

### L'application AFFELNET lycée permet :

- une meilleure équité dans le traitement des dossiers ;
- des critères d'admission harmonisés au plan académique et connus de tous et toutes ;
- des garanties de transparence pour les élèves et leur famille ;
- une optimisation de l'affectation pour un meilleur traitement de la totalité des vœux des élèves.

Cette application calcule un barème pour chaque vœu demandé par un élève.

Elle permet à l'IA-DASEN de notifier une affectation à la famille, en fonction des capacités d'accueil de l'offre de formation.

---

## SERVICE EN LIGNE AFFECTATION

Les familles pourront consulter l'offre de formation :

- des établissements publics et privés sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale ;
- des établissements publics et privés du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire ;
- les formations en apprentissage disponibles en académie et hors académie, via le **Service en ligne Affectation** du

**vendredi 07 avril 2023 à 14h au mardi 9 mai 2023 à 13h59.**

Les parents et responsables des élèves du niveau 3<sup>e</sup> pourront saisir leurs demandes d'affectation dans ce même service en ligne Affectation du :

**mardi 9 mai 2023 à 14h au mardi 30 mai 2023 à 23h59.**



Il est important de noter et d'informer les familles que les vœux déposés dans le service en ligne affectation pour *l'apprentissage* et les *établissements privés sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale* de l'académie **restent des vœux dits « de recensement »**, **c'est-à-dire qu'ils ne donnent pas lieu à une affectation par les services académiques.**

Le recueil des vœux de recensement via le service en ligne affectation vise à :

- ✓ Faciliter le suivi des élèves et de de l'intégralité leurs vœux par les établissements d'origine, les services des DSDEN et du rectorat ;
- ✓ Pour l'apprentissage, il permet aux CFA de proposer un accompagnement à chaque famille qui souhaite que son enfant s'engage dans cette voie.

---

## TRAITEMENT DES LISTES SUPPLÉMENTAIRES



*Les élèves qui figurent sur la liste supplémentaire d'une formation doivent impérativement être rappelés dans l'ordre de cette liste. En effet, la position d'un élève sur cette liste dépend du barème qu'il a obtenu pour cette formation.*  
*Il n'est donc pas possible qu'un élève situé sur un rang inférieur soit affecté en lieu et place d'un élève mieux classé. Ce cas de figure est passible de recours de la part des familles.*

*Les listes supplémentaires restent actives jusqu'au tour suivant 2 inclus.*